



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 septembre 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 114 c) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

**Lettre datée du 27 septembre 2000, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémorandum de la Commission des questions humanitaires et des personnes disparues du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur les violations systématiques de la part de la République de Croatie de ses obligations internationales et bilatérales (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre et son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Vladislav **Jovanović**

Annexe de la lettre datée du 27 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mémorandum de la Commission des questions humanitaires et des personnes disparues du Gouvernement fédéral de la République fédérale de la Yougoslavie sur les violations systématiques par la République de Croatie de ses obligations internationales et bilatérales

Plusieurs centaines de milliers de Serbes de Croatie ont disparu, été tués ou été expulsés dans le cadre des opérations militaires menées en vue de la sécession de la Croatie d'avec l'ex-Yougoslavie et des opérations massives de nettoyage ethnique dont ils ont ensuite été victimes. Le sort de la plupart de ces personnes demeure inconnu ou, au mieux, incertain. Nul ne sait, par exemple, celui qui sera finalement réservé à plus de 330 000 Serbes qui ont fui la terreur en Croatie et trouvé refuge dans la République fédérale de Yougoslavie, ni ce qu'il est advenu de 3 277 Serbes disparus de Croatie. Les autorités croates ont toujours eu des difficultés à s'acquitter de leurs obligations sur le plan humanitaire pour régler l'important problème des Serbes disparus dans la guerre civile qui avait éclaté en Croatie au lendemain du démembrement de l'ex-Yougoslavie. Soucieuses de préserver l'image d'« agneau du sacrifice » qu'elles s'étaient donnée et qui ne fut que trop volontiers acceptée dans certains cercles internationaux influents, elles se sont montrées très réticentes à soulever un coin du voile jeté sur ce qui s'était passé, surtout dans les opérations de l'armée et de la police croates, baptisées « Flash » et « Storm », menées les 2 mai et 4 août 1995, respectivement, contre la République serbe de Krajina, créée sur les territoires dont la population était d'origine serbe.

Le fait que les autorités croates n'ont pas commencé à exhumer et identifier les corps des victimes serbes de la guerre civile plonge leurs familles dans le désarroi et l'amertume. Il est demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à ses organes et aux institutions du système ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux compétents, de faire pression sur la République de Croatie pour qu'elle s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de coopération en matière de recherche des personnes disparues, signé le 17 novembre 1995 par les Ministres des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Croatie à Dayton (Ohio), du Protocole de coopération entre la Commission des questions

humanitaires et des personnes disparues du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et la Commission des personnes détenues et disparues du Gouvernement de la République de Croatie, signé le 17 avril 1996, à Zagreb, et des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre.

Les autorités croates ont obéi à des considérations d'opportunité politique dans leur manière d'aborder leur obligation de s'occuper du sort des personnes disparues figurant sur la liste yougoslave des personnes recherchées. Le nouveau gouvernement « démocratique », au pouvoir depuis le début de l'année, n'a pas non plus pris de mesures concrètes pour se désolidariser de la politique et de la pratique de son prédécesseur. L'optimisme excessif qui règne dans certains cercles internationaux au sujet de la situation politique en Croatie se trouve contredit par ce qu'en savent d'expérience les parents et familles des personnes disparues vivant dans la République fédérale de Yougoslavie, et tout particulièrement les Serbes expulsés de Croatie, et il leur donne à craindre que l'attitude de la communauté internationale ne risque de fournir aux autorités croates une occasion à saisir et une excuse toute trouvée pour continuer à traîner les pieds et tarder à s'occuper du sort de leurs proches

En mars 1999, la Commission des personnes détenues et disparues de la République de Croatie a rompu unilatéralement sa coopération avec la Commission des questions humanitaires et des personnes disparues, du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie prévue par l'Accord de coopération en matière de recherche des personnes disparues conclu entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie et par le Protocole de coopération entre les commissions des deux pays. Ces documents envisagent une coopération continue sous forme de réunions des commissions, tenues alternativement à Belgrade et à Zagreb, jusqu'au règlement définitif de

tous les cas inscrits sur les listes de personnes disparues des deux parties.

À l'inverse, la République fédérale de Yougoslavie s'est acquittée de toutes ses obligations envers la République de Croatie concernant les personnes disparues, conformément aux Conventions de Genève, au droit international humanitaire et aux documents bilatéraux précités. Elle a libéré tous les prisonniers croates qu'elle détenait depuis une date aussi lointaine que 1992, dont certains condamnés pour crimes de guerre. En 1994, elle a aussi libéré les membres d'un groupe terroriste croate de sabotage arrêtés sur son territoire. Elle a remis tous les papiers et effets personnels des personnes tuées à Vukovar en 1991, livré les restes des victimes et fourni des réponses aux autres questions de la République de Croatie sur différentes personnes dont celle-ci s'enquerrait. En application des protocoles, la partie croate a procédé en 1998 au cimetière de Vukovar à l'exhumation de 938 corps, dont 588 ont été identifiés. Malheureusement, bien qu'il y eût parmi eux plusieurs centaines de Serbes, les familles serbes n'ont pas été autorisées à assister aux exhumations et à l'identification. De plus, contrairement aux dispositions de l'accord, la Commission croate des détenus et des personnes disparues n'a pas invité la partie yougoslave à assister aux exhumations à Vukovar, pas plus qu'elle ne l'a informée des résultats de l'identification.

Bien que les plus hauts responsables croates aient officiellement donné à plusieurs reprises l'assurance que la Croatie s'occuperait à titre prioritaire des cas figurant sur la liste yougoslave des personnes recherchées, la partie croate n'a pas :

- Mis à exécution l'accord auquel les Ministres des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Croatie étaient parvenus sur l'échange de prisonniers suivant le principe « tous pour tous ». De ce fait, 76 Serbes demeurent captifs dans les prisons de Croatie (la plupart d'entre eux ayant été capturés dans le cadre des opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm », voir le chapitre I);
- Réglé 3 277 cas de personnes disparues figurant sur la liste yougoslave, dont 576 sont des citoyens de la République fédérale de Yougoslavie (voir le chapitre II, par. 1) et 2 701, des Serbes de Croatie (voir le chapitre II, par. 2);
- Donné de réponses ni exécuté ses obligations au sujet des personnes tuées, identifiées ou non, dans

le cadre desdites opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm » (voir le chapitre II, par. 3);

- Respecté les dispositions des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels en ce qui concerne les cimetières serbes et l'exhumation et l'identification des corps de Serbes (les exhumations ne portent que sur les tombes de Croates, les victimes sont présentées comme des Croates, la présence des familles serbes aux exhumations leur est rendue difficile, voire expressément refusée, de même que celles des représentants du peuple serbe en Croatie et les cimetières serbes sont délibérément ignorés).

Après que la partie croate eut unilatéralement interrompu les contacts bilatéraux sur la question des Serbes disparus il y a 16 mois et à la suite de nombreuses initiatives de la partie yougoslave pour l'inciter à prendre ses obligations internationales bilatérales au sérieux et à s'en acquitter de bonne foi, les deux commissions ont tenu une brève réunion en juillet 2000. Malheureusement, celle-ci n'a fait que confirmer que le nouveau Gouvernement croate n'était pas, lui non plus, prêt à exécuter les obligations auxquelles les deux parties avaient conjointement souscrit. Il est par conséquent demandé à la communauté internationale d'adresser un avertissement sérieux à la Croatie en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et de partie aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre ayant une Croix-Rouge nationale, membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce problème devrait aussi être porté à l'attention de la partie croate par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, de même que par les organisations européennes et autres, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dont la République de Croatie est membre à part entière ou appelée à devenir membre.

I. Prisonniers

Les 76 Serbes encore détenus dans les prisons croates ont été incarcérés ou arrêtés au cours ou au lendemain des opérations de nettoyage ethnique « Flash »

et « Storm », menées par l'armée et la police croates contre la République serbe de Krajina les 2 mai et 4 août 1995. Plusieurs centaines de milliers de Serbes furent expulsés et 230 000 d'entre eux ont trouvé refuge dans la République fédérale de Yougoslavie, où le nombre des réfugiés serbes expulsés de Croatie s'est ainsi trouvé porté à plus de 330 000. Il est à noter que d'autres Serbes ont en grand nombre fui la terreur et les persécutions en Croatie et trouvé refuge dans d'autres pays.

Dans les opérations susmentionnées de nettoyage ethnique, plus de 2 100 Serbes, dont plus de 70 % de civils, ont été tués ou ont disparu. Plus de 2 950 personnes ont été capturées, et les 76 mentionnées plus haut se trouvent encore dans les prisons croates. Bien que ces personnes aient été capturées au cours de la guerre civile, la Croatie, refusant de les libérer comme elle l'aurait dû, en application de l'Accord du protocole de coopération en matière de recherche des personnes disparues signés avec la République fédérale de Yougoslavie et de sa propre loi d'amnistie, a requalifié la participation à la prétendue rébellion armée qui leur était reprochée en crime de guerre. Elles sont toutes convaincues de leur innocence parce qu'elles n'ont eu droit qu'à un simulacre de procès, sans témoins, où ont été fournies des preuves à charge reposant sur des déclarations faites par de faux témoins et en dehors des procédures judiciaires régulières. De même, la partie croate ne s'est même pas conformée à ses propres lois et n'a pas respecté les délais légaux (il a fallu plusieurs années pour que les condamnations soient prononcées, et les juridictions du second degré n'ont pas respecté les délais d'appel). Fait étonnant, au lieu de libérer les intéressés ou de leur donner la possibilité de bénéficier d'un procès équitable, le nouveau Gouvernement croate s'est dépêché de confirmer les décisions par lesquelles les Serbes avaient été condamnés à de lourdes peines de prison. En agissant ainsi, le Gouvernement croate cherche à les empêcher d'être retenus parmi les bénéficiaires de la procédure d'échange et à couvrir les violations spectaculaires de la part des autorités croates de leurs propres lois.

Cela n'a fait qu'aggraver la situation des Serbes emprisonnés, qui ont à plusieurs reprises fait la grève de la faim en réclamant leur prise en charge par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, convaincus que, malgré son parti pris bien connu contre les Serbes, ils pourraient obtenir un procès plus équitable à La Haye qu'en Croatie. Or, le Tribunal les a

renvoyés faute de preuves à charge et, en Croatie, ils ont été condamnés à de lourdes peines de prison allant de 10 à 20 ans.

Comme le Protocole de coopération en matière de recherche des personnes disparues ne prévoit pas la libération de celles qui ont été jugées pour crimes de guerre, les Ministres des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Croatie, Zivadin Jovanović et Mate Granić, sont parvenus, dans l'esprit de l'Accord sur la normalisation des relations entre les deux pays, à un accord sur l'échange de tous les Serbes condamnés, détenus dans les prisons croates, contre les personnes de nationalité croate condamnées dans la République fédérale de Yougoslavie pour divers crimes, suivant le principe « tous pour tous ». Cet accord est resté lettre morte parce que la partie croate l'a unilatéralement désavoué après que toutes les questions litigieuses concernant sa mise oeuvre eurent déjà été réglées.

Dès le tout début, la partie yougoslave a souligné qu'elle était prête à appliquer l'accord conclu entre les Ministres des affaires étrangères sur l'échange de prisonniers et en a demandé la mise en oeuvre immédiate et inconditionnelle.

Plus de 2 000 Serbes font l'objet d'une information ou ont été condamnés par défaut en Croatie pour crimes de guerre, et les autorités croates n'ont jamais rendu publique la liste de leurs noms, bien qu'elles s'y soient publiquement engagées. Cela rejaillit négativement sur le mouvement de retour en Croatie des Serbes qui en ont été expulsés, car beaucoup d'entre eux, voulant se rendre dans leurs foyers et chez des parents ou aller sur place voir par eux-mêmes ce qu'il y avait en pratique comme possibilités d'y retourner à titre permanent, ont été arrêtés à la frontière du côté croate. Les autorités croates ont ainsi clairement fait savoir aux Serbes expulsés que leur retour en Croatie n'est pas souhaité.

II. Personnes disparues

Nonobstant ses déclarations publiques, émanant souvent de responsables au plus haut niveau, selon lesquelles elle traiterait les demandes yougoslaves comme une question à régler en priorité, la partie croate n'a toujours pas réglé 3 277 cas de personnes disparues figurant sur la liste yougoslave de personnes recherchées. Celle-ci comprend :

1. Cinq cent soixante-seize cas de personnes disparues de la République fédérale de Yougoslavie, dont la partie croate a été avisée par l'intermédiaire du Service des recherches de la Croix-Rouge yougoslave, et en particulier 50 cas, signifiés comme prioritaires, de personnes pour lesquelles on disposait d'éléments indiquant qu'elles avaient survécu et se trouvaient dans des prisons croates ou d'une autre manière sous la garde des autorités croates. Parmi elles figurent :

- Cinq aviateurs de l'ancienne Armée populaire yougoslave (JNA). Les renseignements les concernant ont été transmis à la partie croate à plusieurs reprises, et les accords conclus avec la Commission des personnes détenues et disparues du Gouvernement de la République de Croatie auraient dû permettre de faire la lumière sur leur sort. Or, ces accords n'ont rien donné du fait que la partie croate ne s'est pas acquittée de ses obligations;
- Sept soldats de l'ancienne JNA capturés le 2 mai 1992 dans le village de Donje Kolibe, près de Bosanski Brod. À diverses reprises, des pièces attestant leur capture ont été communiquées à la partie croate, accompagnées de déclarations de témoins qui avaient passé plusieurs jours avec eux dans des prisons en Croatie et par la suite été libérés dans le cadre d'un échange de prisonniers;
- Quatorze réservistes de l'ancienne JNA, les groupes « Niksic » et « Savnik », arrêtés en avril 1992 à Mostar et dans les environs. La partie yougoslave a fourni des pièces (déclarations de témoins) tendant à prouver que les intéressés avaient séjourné dans des prisons croates et que certains d'entre eux avaient été arrêtés à Mostar dans le centre ville (à la poste, alors qu'ils téléphonaient à des parents), où ils n'étaient pas de service, et encore moins au combat. La partie croate a fait savoir par écrit à la Commission yougoslave qu'elle avait sous sa garde les restes de 11 personnes appartenant aux groupes « Niksic » et « Savnik » et a remis les effets personnels d'une seule d'entre elles. Cependant, elle continue à refuser de restituer leurs restes et exige pour le faire des conditions toujours plus irréalistes, contrairement à l'un des principes fondamentaux du droit humanitaire qui veut que les restes des personnes tuées soient restitués sans aucune condition et ne puissent pas faire l'objet d'un échange.

Il y a de plus en plus de preuves, sous forme de témoignages de survivants, que ces personnes ont été torturées dans la prison croate Lora, près de Split. Se méfiant de ces preuves qui resurgissent, les autorités croates font tout leur possible pour les neutraliser, refusant de restituer les restes des soldats et des civils qui ont succombé à la torture dans ce centre de détention. Pour les mêmes raisons, elles refusent de restituer ceux des membres de l'ancienne JNA (pour la plupart des conscrits tués dans des attaques contre les casernes et autres installations de l'ancienne JNA, à l'époque encore commune aux différentes républiques yougoslaves, à Bjelovar, Karlovac, Zadar, Osijek et Zagreb au cours de l'automne 1991), alors même que des données précises sur la date et le lieu de leur mort ont été communiquées à la partie croate. Au mépris éhonté du droit international humanitaire, les restes de certains d'entre eux ont été brûlés, prétendument pour des raisons d'hygiène et de santé publique.

2. Deux mille sept cent un cas de disparitions de Serbes de Croatie et de la République serbe de Krajina, y compris ceux qui avaient trouvé la mort dans l'attaque de l'armée et de la police croates contre la République serbe de Krajina dans le cadre des opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm » dirigées contre les Serbes. La Commission croate s'est engagée à régler ces cas lorsqu'elle a signé le Protocole de coopération entre les commissions des deux gouvernements. En vertu de ce protocole, la partie croate est obligée de transmettre tous les certifications d'identification, d'expédier les effets personnels, de procéder à l'exhumation et de restituer les restes des victimes, vu que la plupart des familles des Serbes disparus de Croatie vivent à présent dans la République fédérale de Yougoslavie et appréhendent de prendre contact avec la Commission croate.

Pendant près de 10 longues années, les autorités croates ont refusé de répondre aux parents et proches qui s'enquéraient auprès d'elles du sort des nombreuses personnes emmenées pour de prétendus entretiens à des fins d'information, d'où ils devaient ne jamais revenir. On ignore ce qu'il est advenu d'eux, encore que l'on connaisse les noms de ceux qui les avaient emmenés pour les interroger. Ces cas sont légion; à titre d'exemple, en voici quelques-uns :

- Avant l'éclatement au cours de l'été de 1991 des conflits armés en Croatie, 40 personnalités serbes au moins, de Bukovar et des environs, avaient été emmenées pour de tels entretiens avec les autori-

- tés croates, et depuis lors on n'a jamais plus eu de leurs nouvelles. Le 2 août 1991, neuf civils serbes de Sarvas, dans la commune d'Osijek, furent emmenés de force, et les familles n'ont pas entendu parler d'eux depuis cette date. En septembre de la même année débutait le harcèlement du reste de la population du village de Paulin Dvor qui devait aboutir au massacre, dans la nuit du 11 décembre 1991, de 19 civils, qui furent torturés dans une maison détruite ensuite aux explosifs, après quoi leurs corps furent emportés vers une destination inconnue. Leurs restes n'ont pas encore été rendus aux familles;
- Des déportations massives de civils avaient eu lieu en Slavonie occidentale (Maciska Sagovina, Pakracka Poljana et Marino Selo) en 1991 et 1992. Elles furent suivies de tortures et de liquidations dans des camps installés à cet effet. Quelque 300 civils serbes disparurent à l'époque dans les camps de Pakracka Poljana et Marino Selo. Il y eut aussi des liquidations massives de Serbes dans d'autres régions de Croatie. La disparition, en l'espace des deux seules journées des 16 et 17 octobre 1991, de 157 Serbes dans la région de Gospić en est un exemple flagrant : on a découvert 26 corps calcinés, mais les autres sont toujours portés disparus;
 - Au cours de l'attaque lancée en juin 1992 par l'armée croate, malgré la présence de la FORPRONU, contre les positions de la défense territoriale serbe au plateau de Milijevacki, 40 membres de ces forces furent tués et 17 capturés. Les familles ne furent pas autorisées à enlever les restes des victimes, et les Serbes capturés reçurent l'ordre, accompagné de menaces de mort, de jeter les corps de leurs camarades serbes dans une doline karstique;
 - En janvier 1993, époque où la mise en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 1992 et de ce qu'il est convenu d'appeler le plan Vance était bien engagée, l'armée croate attaqua à nouveau la République serbe de Krajina. Ce sont les villages serbes d'Islam Grčki, Kasić et Smoković qui furent les premières victimes de cette agression (et de la fureur croate), ceux des villages à population ethniquement hétérogène de Murvica, Crno, Zemunik Gornji, Poljica et Islam Latinski étant expulsés ou tués. Il y eut 326 soldats et civils serbes tués, et 165 civils trouvèrent la mort dans des camps improvisés;
- En septembre 1993, l'armée croate lançait une attaque surprise contre les villages serbes des contreforts du mont Velebit, connus collectivement sous le nom d'enclave de Medak, qui avaient été placés sous la protection de l'ONU. L'opération fit 88 victimes serbes, disparues ou tuées, dont 46 soldats et 42 civils. La partie croate a rendu 52 corps, pour la plupart défigurés et calcinés, ce qui amène à conclure que les personnes capturées et les blessés avaient été massacrés et assassinés. Ce n'est qu'en avril 2000 que les enquêteurs du Tribunal de La Haye ont mis au jour les premiers charniers serbes sur le site d'Obradović Varos à Gospić et découvert les restes de 11 personnes dans une fosse d'aisance. Les victimes n'ont pas encore été identifiées, leurs restes se trouvent à Zagreb et leurs familles vivent désormais pour la plupart dans la République fédérale de Yougoslavie. L'exhumation s'est déroulée en la seule présence des forces de sécurité croates, car les enquêteurs avaient interdit celle des familles et des experts médico-légaux yougoslaves, et même des représentants du Comité international de la Croix-Rouge, au mépris éhonté des principes du droit international humanitaire et de la procédure habituelle d'enquête.
3. Plus de 230 000 Serbes furent expulsés de la République serbe de Krajina dans le cadre des opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm » menées l'armée et la police croates en mai et août 1995. Le bilan de ces opérations est affligeant :
- En l'espace de 36 heures seulement, 284 Serbes, dont 57 femmes et huit enfants, disparurent ou furent tués dans l'attaque de l'armée et de la police croates contre la population serbe de Slavonie occidentale au cours de l'opération de nettoyage ethnique baptisée « Flash », lancée le 2 mai 1995. Quelque 1 500 membres de l'armée de la République serbe de Krajina furent faits prisonniers, et les civils qui n'avaient pas pu fuir placés dans des camps de détention cependant que leurs maisons étaient saccagées, pillées et détruites. D'après les dénombrements effectués par les organisations internationales compétentes, il ne restait plus en octobre 1995 dans la région que quelque 800 Serbes, sur les 15 000 environ qui y vivaient auparavant;

- Dans le cadre d'une opération commune avec les forces du Conseil de défense croate et le Cinquième corps de l'armée de Bosnie-Herzégovine, plus de 200 000 membres de l'armée et de la police croates attaquaient le 4 août 1995 le reste de la République serbe de Krajina (Dalmatie septentrionale, Lika, Kordun et Banija), avec l'approbation et l'appui de l'OTAN. Durant et après l'agression, il y eut 1 791 Serbes tués ou disparus, dont 449 femmes et 11 enfants. Quelque 3 200 personnes âgées et infirmes furent emmenées dans des camps de détention. La Krajina fut dévastée, pillée et mise à feu et à sang. En octobre 1995, les observateurs de l'ONU dénombraient quelque 22 000 bâtiments démolis dans le seul secteur sud. Plusieurs centaines de milliers de Serbes furent expulsés, dont 230 000 trouvèrent refuge dans la République fédérale de Yougoslavie.

Considérant que, dans leur immense majorité, les familles des Serbes disparus dans les opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm » vivent désormais en Yougoslavie, la partie yougoslave a réclamé le règlement de la question de la recherche des personnes disparues dans ces opérations, c'est-à-dire l'établissement du nombre exact et d'une liste unique des personnes disparues, le début des exhumations et de l'identification, la mise à jour des certificats pour les Serbes non identifiés tués dans ces opérations et la remise des effets personnels et des certificats correspondants, comme la partie croate s'y était engagée en vertu du Protocole de coopération.

L'opération de nettoyage ethnique « Flash » s'est soldée par la mort ou la disparition de 248 Serbes et l'opération « Storm », par celle de 1 791 Serbes. La partie croate a beau continuer de dissimuler le nombre des Serbes tués dans ces opérations, les faits suivants sont révélateurs :

D'après les listes officielles communiquées par la Commission croate, 788 personnes de nationalité serbe furent tuées au cours de l'agression contre la population serbe de la République serbe de Krajina perpétrée dans le cadre de l'opération « Storm », et 163 d'entre elles ont été identifiées. D'autre part, sur les 168 personnes de nationalité serbe tuées dans l'opération « Flash », 79 ont été identifiées. Cela porte le nombre total des victimes serbes à 956, dont 242 ont été identifiées.

Or, dans le rapport soumis par le Gouvernement de la République de Croatie au Conseil de sécurité en février 1996, il est dit que 911 Serbes avaient été tués dans l'opération « Storm ». Vu que la liste communiquée par la Commission croate en indique 788, la partie croate est dans l'obligation de produire 123 certificats supplémentaires pour les Serbes tués dans cette seule opération.

À ce jour, la partie yougoslave a reçu de la partie croate 669 certificats pour les Serbes non identifiés tués dans les opérations « Flash » et « Storm ». La Commission yougoslave a cependant appelé l'attention de la partie croate sur le fait que celle-ci est tenue de lui remettre des certificats supplémentaires pour les Serbes non identifiés tués dans ces opérations, puisque, sur le nombre total de 669 déjà transmis, 57 se rapportent à d'autres lieux de sépulture que ceux qui figurent sur les listes de la Commission croate et qu'il en manque 101 pour des sites figurant sur ces listes. Ce fait à lui seul révèle que la partie croate a en sa possession un plus grand nombre de certificats qu'elle ne l'a concédé.

La Commission yougoslave a également demandé à la partie croate de lui remettre les certificats concernant 242 personnes identifiées par les autorités croates dont les familles vivent dans la République fédérale de Yougoslavie, car aucune d'entre elles n'acceptera d'identification établie à partir de listes renfermant des données incomplètes – et ce, d'autant moins qu'il a été vérifié que neuf personnes figurant sur ces listes étaient en vie, ce qui met en question la validité de toute la procédure d'identification.

Il faut signaler que ces données reposent sur les renseignements officiels communiqués par les autorités croates compétentes. Or, si l'on tient compte de celles qui sont en la possession de la Commission des questions humanitaires et des personnes disparues du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que de celles qui ont été établies par les organisations internationales et autres et les familles des Serbes tués dans les opérations « Flash » et « Storm », le nombre des certificats que la Commission croate est censée remettre est beaucoup plus élevé.

À la réunion tenue récemment à Zagreb, la Commission croate a cherché à dénier à la partie yougoslave le droit d'être associée au règlement de la question des Serbes disparus dans les opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm » conduites par l'armée et la police croates pendant et après leur atta-

que contre la République serbe de Krajina. Elle a prétendu que les Serbes disparus étaient des nationaux croates et qu'elle mettait le même soin à rechercher toutes les personnes disparues sur le territoire de la Croatie, indépendamment de leur appartenance ethnique, religieuse ou autre.

Pour sa part, la Commission du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie a fait valoir que, en vertu du Protocole de coopération en matière de recherche des personnes disparues, la partie croate s'était engagée à régler aussi, avec la Commission yougoslave, la question des Serbes disparus dans les opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm », puisqu'un grand nombre de familles de ces personnes vivent sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie et que lesdites personnes ne figurent pas sur la liste officielle des personnes recherchées de la Commission croate (sur les 2 701 Serbes disparus en Croatie que la Commission yougoslave a recensés, 25 seulement figurent sur la liste officielle croate, qui comprend 1 620 personnes). Le Service des recherches de la Croix-Rouge croate a recensé plus de 1 100 personnes disparues en Croatie (en majorité des Serbes disparus dans lesdites opérations), qui ne figurent pas non plus sur la liste officielle croate des personnes disparues.

Cela indique clairement que la Commission croate a l'intention de dissimuler la vérité au sujet des Serbes tués en Croatie et des crimes de guerre commis contre les Serbes, en particulier dans les opérations de nettoyage ethnique « Flash » et « Storm ». Bien qu'elle soit tenue de coopérer avec lui en vertu de la loi constitutionnelle de la République de Croatie, la partie croate n'a pas encore soumis au Tribunal de La Haye de documentation complète sur ces opérations, redoutant les conséquences, au niveau international comme sur le plan intérieur, de cette révélation des crimes odieux perpétrés contre le peuple serbe en Croatie pour la seconde fois au cours du même siècle. De même, le Tribunal de La Haye n'a pas seulement omis de condamner le comportement de la Croatie, malgré ses déclarations en sens contraire, il paraît en outre indulgent à son sujet. De ce fait, on ne s'occupe en Croatie que du sort des Croates disparus, et nullement de celui des Serbes.

Cédant aux instances de la partie yougoslave et des organisations internationales qui avaient assisté à la réunion des commissions à Zagreb, la Commission croate a fini par accepter de continuer à coopérer avec

la Commission yougoslave, conformément aux dispositions du protocole de coopération. À cette fin, les commissions sont convenues d'établir, en présence de la Croix-Rouge internationale et de la Commission internationale des personnes disparues, une liste unique des personnes disparues en Croatie dans la période 1991-1995.

Néanmoins, la partie yougoslave a très peu de raisons d'être satisfaite de l'attitude des autorités croates à l'égard des obligations qu'elles ont contractées, qui se manifeste aussi par la négligence dont la partie croate fait preuve dans l'exécution de son obligation d'entretenir, remettre en état et marquer convenablement les tombes enregistrées comme sépultures de Serbes (et qui, d'après les données disponibles, dépassent le chiffre de 1 300), et la communauté internationale ferait bien d'user de son influence pour rappeler aussi cette obligation-là à la Croatie. En effet, laisser ces tombes se délabrer, leurs croix se briser et tomber et les inscriptions s'effacer n'est pas seulement le signe d'un manque de piété et de respect pour les morts, cela peut aussi rendre leur identification difficile, voire impossible.

Il est également demandé à la communauté internationale de faire pression sur les autorités croates pour qu'elles commencent à procéder à l'exhumation et l'identification des corps des victimes serbes tombées en Croatie et leur accordent la même importance et la même urgence qu'à celles des victimes croates – et ce, d'autant plus que la partie croate n'a pas respecté les accords bilatéraux et que des pressions internationales sur la Croatie pour qu'elle applique les documents pertinents sur le terrain, notamment les Conventions de Genève, et le droit international humanitaire, de même que ses accords avec la République fédérale de Yougoslavie, demeurent le dernier espoir des familles des Serbes tués ou disparus dans la guerre civile en Croatie.

Août 2000
